

# VD\_FINDINFO 9/2015/SNR vom 4. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_9\\_2015\\_SNR](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_9_2015_SNR)

FR: VD\_FINDINFO 9/2015/SNR du 4 février 2015

IT: VD\_FINDINFO 9/2015/SNR del 4 febbraio 2015

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS {EN GÉNÉRAL} | 123 al. 1 CPC, 123 al. 2 CPC, 123 CPC

## Erwägungen

### E. 1

al. 2 CPC-VD, qu'en définitive, la requête de suspension doit être rejetée; attendu que les frais de la procédure incidente sont fixés à 900 fr. à la charge des requérants, solidairement entre eux, conformément aux art. 4 al. 1 et 170a al. 1 aTFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2000 [TFJC, RSV 270.11.5] et applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC), qu'en matière incidente, le juge statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC-VD), que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC-VD), que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice, les honoraires et les débours d'avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD), que les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocats dus à titre de dépens (Tav, RSV 177.11.3, tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC), qu'en l'espèce, l'intimé, qui s'est opposé avec succès à la requête incidente et était représenté par un avocat, a droit à des dépens, qu'il convient d'arrêter à 900 fr., à la charge des requérants, solidairement entre eux (art. 2 al. 1 ch. 11 TAv). Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête de suspension de cause déposée le 14 juillet 2014 par L.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ est rejetée. II. Les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge des requérants, solidairement entre eux. III. Les requérants, solidairement entre eux, verseront à l'intimé P.\_\_\_\_\_ le montant de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens de l'incident. Le juge instructeur : La greffière : S. Rouleau C. Berger Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 9 février 2015, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. La greffière : C. Berger

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.